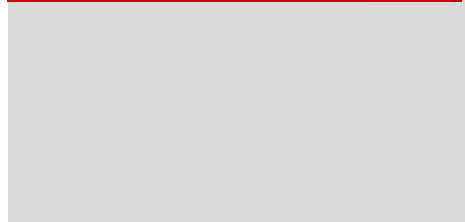


Lettre d'information bancaire et financière



FTMIS

AVOCATS



Janvier 2022

1. PUBLICATIONS DE L'AMF / ACPR	3
2. REGLEMENTATION	4
3. JURISPRUDENCE.....	8

1. PUBLICATIONS DE L'AMF / ACPR

➤ **L'ACPR et l'AMF publient leur rapport sur les engagements climatiques des acteurs de la Place**

A la suite du travail des Commissions Climat et finance durable des deux Autorités, l'ACPR et l'AMF encouragent plus particulièrement les acteurs à :

- communiquer une date d'échéance claire sur les engagements afin de faciliter leur lecture et vérification dans le temps et de délimiter plus clairement le cadre d'action des institutions financières ;
- accroître la clarté et la précision de leurs politiques sectorielles pour le pétrole et le gaz, en s'inspirant des travaux menés sur le charbon, et rendre compte de façon transparente et homogène de leurs expositions aux énergies fossiles, en incluant l'intégralité de la chaîne de valeur, ainsi que le périmètre d'affaires le plus large possible ; ces informations seront notamment demandées dans le cadre de la mise en œuvre en 2021 du règlement européen SFDR et de l'article 29 de la Loi Énergie et climat ;
- intensifier les travaux en cours visant à permettre une mesure plus robuste de l'exposition des acteurs aux énergies fossiles ;
- formaliser davantage les politiques d'accompagnement des clients et d'engagement actionnarial, souvent mises en avant par les établissements comme un des leviers d'action du secteur financier en faveur de la transition.

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/communiqués/communiqués-de-lamf/lacpr-et-lamf-publent-leur-rapport-sur-les-engagements-climatiques-des-acteurs-de-la-place#xtor=EREC-4>

➤ **Les régulateurs de marché français (AMF) et néerlandais (AFM) appellent au renforcement du cadre de supervision par les autorités nationales dans le contexte de l'offre de services financiers transfrontières fournis aux investisseurs de détail :**

<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/positions-ue-de-lamf/les-regulateurs-de-marche-francais-et-neerlandais-appellent-au-renforcement-du-cadre-de-supervision#xtor=EREC-16>

2. REGLEMENTATION

- **Mise à jour par l'ESMA de ses *Questions & Réponses* sur l'application de la directive AIFM, 17 décembre 2021 :** <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/new-qas-available-2>

Est notamment traitée la question de savoir si les gestionnaires de crypto actifs sont soumis à la directive AIFM.

- **Communications publicitaires au titre du règlement sur la distribution transfrontalière des OPCVM : l'AMF déclare appliquer les orientations de l'ESMA**

L'AMF modifie sa position DOC-2019-14 sur les facteurs de risque pour prendre en compte les nouvelles orientations de l'Autorité bancaire européenne : <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lutte-contre-le-blanchiment-de-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme-lamf-applique-les#xtor=EREC-4>.

- **Transposition de la directive (UE) 2019/2161 du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs**

Cette directive a été transposée en France par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 prise en application de la loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE).

La directive instaure un régime de sanctions à l'encontre :

- Des pratiques commerciales déloyales ;
- Des clauses abusives dans les contrats.

- **Règlement européen (2020/852) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Taxonomie)**

Ce règlement établit les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. La vocation de la taxonomie n'est autre que de mener l'Europe vers la neutralité carbone à l'horizon 2050, l'alignant ainsi sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'article 3 du règlement énonce ces critères qui sont au nombre de 4. L'activité économique doit :

- contribuer substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement ;
- ne causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 ;
- être exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du règlement ;
- être conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission.

L'article 9 du règlement énonce 6 objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique (cet objectif est détaillé à l'article 10 du règlement qui donne des exemples concrets) ;
- adaptation au changement climatique (cet objectif est détaillé à l'article 11 du règlement) ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines (cet objectif est détaillé à l'article 12 du règlement qui donne des exemples concrets) ;
- transition vers une économie circulaire (cet objectif est détaillé à l'article 13 du règlement qui donne des exemples concrets) ;
- prévention et réduction de la pollution (cet objectif est détaillé à l'article 14 du règlement qui donne des exemples concrets) ;
- restauration de la biodiversité et des écosystèmes (cet objectif est détaillé à l'article 14 du règlement qui donne des exemples concrets) ;

L'article 17 du règlement précise, pour chaque objectif environnemental, ce qui constitue un préjudice important.

Plusieurs niveaux de classification des activités ont été établis dans le rapport du Groupe technique d'experts sur le financement durable de la Commission européenne publié en 2020 :

- Les activités vertes ou durables : ce premier niveau comprend les activités déjà considérées comme bas carbone et compatibles avec l'Accord de Paris, telles que les transports bas carbone.
- Les activités transitoires ou de transition : il s'agit des activités pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement bas carbone, mais dont les émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances du secteur et qui s'inscrivent dans une trajectoire de décarbonation. On y retrouve par exemple la rénovation de bâtiments.
- Les activités habilitantes : ce niveau concerne les activités qui produisent de fortes émissions de carbone, mais permettent la réduction des émissions d'autres activités ou le développement de secteurs durables, en fournissant par exemple les composants ou combustibles nécessaires à certaines filières.

Afin de permettre l'identification des activités économiques durables, le règlement met en place des obligations de transparence, d'une part à la charge de divers types d'entreprises :

- Pour les « entreprises financières »¹ : déclarations sur les informations précontractuelles relatives à des investissements durables ou des produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales ;
- Pour les entreprises soumises à l'obligation de publier des informations non financières² : à partir du 1er janvier 2022, ces entreprises devront publier des informations sur la manière et

¹ un gestionnaire d'actifs, un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance ou une entreprise de réassurance

² Cela concerne :

- les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- les établissements de crédit définis à l'article 4, point 1) du règlement 575/2013 ;
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;
- les entreprises mères de grands groupes ;

la mesure dans laquelle les activités de l'entreprise sont associées à des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Ces obligations de déclaration mises à la charge des entreprises précitées s'échelonnent en plusieurs étapes.

1er janvier 2022	Reporting allégé pour les entreprises non financières : publication des parts de leurs chiffre d'affaires, dépenses d'investissement (Capex) et dépenses opérationnelles (Opex) de l'exercice 2021, qui sont associées à des activités économiques éligibles à la Taxonomie Européenne les indicateurs publiés dans la DPEF en 2022 porteront uniquement sur les données de l'exercice 2021 sans information comparative au titre de l'exercice 2020 Reporting allégé pour les entreprises financières : publication d'indicateurs spécifiques, notamment d'éligibilité
1er janvier 2023	Reporting complet pour les entreprises non-financières : publication des parts des trois indicateurs (CA, Capex, Opex*) qui sont associées à des activités économiques alignées avec la Taxonomie européenne les indicateurs publiés dans la DPEF en 2023 porteront sur les données de l'exercice 2022 sans information comparative au titre de l'exercice 2021. Reporting allégé maintenu pour les entreprises financières
1er janvier 2024	Reporting complet y compris pour les entreprises financières** : publication des indicateurs d'alignement avec la taxonomie européenne les indicateurs publiés dans la DPEF en 2024 porteront sur les données de l'exercice 2023, avec une information comparative au titre de l'exercice 2022 pour les entreprises non-financières.

* Des exemptions de calcul sont prévues pour les entreprises non financières en cas de non-matérialité des Opex.

** Certains indicateurs spécifiques aux entreprises financières seront requis uniquement à compter de 2026 (sur les données 2025)³.

Seuls les objectifs relatifs au climat (deux premiers objectifs énoncés à l'article 9 du Règlement) devront être pris en compte dans les déclarations mises à la charge des entreprises en 2022 pour l'exercice 2021.

-
- ainsi que les autres entités d'intérêt public désignées en droit français au III de l'article L. 820-1 du code de commerce, c'est-à-dire les institutions de prévoyance et leurs unions ; les mutuelles et unions de mutuelles ; certaines compagnies financières holding ; certaines sociétés de groupe d'assurance et unions mutualistes de groupe ; les fonds de retraite professionnelle supplémentaire ; les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ; et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire.

Pourvu que :

- leur nombre moyen de salariés sur l'exercice soit supérieur à 500, et que leur total de bilan soit supérieur à 20 M€ ;
- ou que leur chiffre d'affaires soit supérieur à 40 M€ à la date de clôture de l'exercice.

³ Référence Taxonomie article 8 : l'AMF informe les émetteurs sur l'entrée en application progressive des obligations de reporting | AMF (amf-france.org)

D'autre part, le Règlement impose des obligations de transparence dans les documentations précontractuelles et les rapports périodiques relatifs :

- aux produits financiers ayant une finalité de durabilité (article 5 du Règlement) :
 - les informations relatives à l'objectif environnemental ou aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du présent règlement auxquels l'investissement sous-jacent au produit financier contribue ;
 - une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 du présent règlement

- aux produits financiers qui promeuvent les caractéristiques environnementales : la déclaration suivante doit être intégrée (article 6 du Règlement) :

«Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.»

- aux autres produits financiers : la déclaration suivante doit être intégrée (article 7 du Règlement) :

«Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.»

La Commission Européenne a développé un outil de recherche permettant aux utilisateurs de vérifier si une activité est éligible à la taxonomie⁴.

Un règlement délégué de la Commission complète le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, notamment sur les critères d'examen techniques évoqués à l'article 3 précité.

Les annexes III, IV et V, VII exposent les méthodes de calcul des indicateurs clés de performance (ICP) pour les gestionnaires d'actifs les établissements de crédit, et les entreprises d'investissements. Ces ICP constituent les informations quantitatives devant figurer dans les déclarations des professionnels et entreprises précités.

- **Publication d'une « charte Fintech » par l'ACPR pour faciliter le parcours d'agrément des start-ups du secteur financier :** <https://acpr.banque-france.fr/communiquede-presselacpr-public-sa-charte-fintech-pour-faciliter-le-parcours-dagrément-des-start-ups-du-secteur>.

⁴ [EU Taxonomy Compass | European Commission \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/economy_finance/eu-taxonomy-compass)

3. JURISPRUDENCE

➤ **Commission des sanctions de l'AMF, 8 novembre 2021**

Une décision de la Commission des sanctions du 8 novembre 2021 prononce un avertissement et une sanction pécuniaire de 300 000 euros à l'encontre d'une société polonaise pour des manquements à ses obligations professionnelles au titre de l'activité de sa succursale française.

Entre novembre 2013 et février 2020, la société proposait à ses clients, par l'intermédiaire de sa succursale en France agissant dans le cadre de l'activité d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de souscrire à des *contracts for difference* ou contrats financiers avec paiement d'un différentiel (CFD) par le biais de comptes de transaction.

La Commission a considéré qu'en diffusant certaines bannières commerciales, la succursale avait méconnu l'interdiction d'adresser à des clients susceptibles d'être non professionnels des communications promotionnelles relatives à la fourniture de services d'investissement portant sur certains contrats financiers tels que les CFD.

En outre, plusieurs annonces diffusées sur internet ne comportaient pas de mention visible, claire et précise des risques de perte en capital inhérents aux CFD.

La Commission a ensuite jugé lacunaire le questionnaire de connaissance et d'expérience client et estimé que l'algorithme de calcul associé à ce questionnaire ne permettait pas de déterminer si le client ou client potentiel possédait le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents au produit ou service proposé.

En outre, la succursale avait contourné les mesures de restriction prises par l'Autorité européenne des marchés financiers puis par l'AMF pour la commercialisation, la distribution ou la vente de CFD à des clients non professionnels en commettant des erreurs dans les changements de catégorisation de clients.

Par ailleurs, la succursale, en contradiction avec ses conditions générales, n'avait pas informé ses clients de la survenance d'un incident technique sur la plateforme utilisée, alors qu'il s'agissait d'une difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres. De plus, la Commission estime que la succursale n'était pas toujours en mesure de s'assurer elle-même de la bonne exécution des ordres en l'absence de réclamation de ses clients.

Toutefois, le grief tiré de la taille de police insuffisante des messages d'avertissement dans les bannières commerciales ainsi que le grief tiré des insuffisances rédactionnelles des conditions générales de la prestation de courtage est écarté.

➤ **Commission des sanctions de l'AMF, 20 décembre 2021**

Dans sa décision du 20 décembre 2021, la Commission a prononcé à l'encontre de la société de gestion Twenty First Capital un avertissement et une sanction pécuniaire de 100 000 euros.

La Commission a retenu deux séries de manquements contre cette société de gestion.

La première concerne sa situation comptable et ses fonds propres réglementaires. La Commission a ainsi constaté qu'à l'époque des faits cette société ne disposait pas de procédure comptable. Elle a de plus relevé une absence de procédure de calcul, de suivi et de placement de ses fonds propres réglementaires puis des lacunes de la procédure établie le 30 septembre 2019.

La Commission a en outre considéré que, s'agissant des exercices 2018 et 2019, Twenty First Capital n'avait pas été en mesure de justifier par des éléments probants du respect de l'obligation pesant sur les sociétés de gestion de portefeuille de disposer d'un montant minimum de fonds propres réglementaires, cette société n'ayant pu fournir à cet égard que des calculs provisoires et approximatifs dans un contexte de modifications successives de ses comptes.

Par ailleurs, la Commission a sanctionné les lacunes du contrôle interne de la société en matière de fonds propres réglementaires tenant, d'une part, à l'absence de contrôle de second niveau entre 2017 et 2019 et, d'autre part, à la prise en compte partielle ou tardive des recommandations émises par le prestataire externe chargé des contrôles périodiques. En revanche, elle a estimé que le grief relatif aux carences du contrôle périodique mené par ce prestataire n'était pas caractérisé.

La deuxième série de manquements concerne l'insuffisante traçabilité des décisions de gestion et les carences du dispositif de gestion des conflits d'intérêts de Twenty First Capital.

La Commission a également sanctionné le défaut de contrôle interne entre 2017 et 2019 sur une relation d'affaires qui, selon le registre des conflits d'intérêts de Twenty First Capital, engendrait des conflits d'intérêts potentiels ou avérés.

Enfin, cette société n'avait pas informé ses clients, porteurs de ses fonds sous gestion ou clients en gestion sous mandat, des frais et commissions qu'elle rétrocédait à un apporteur d'affaires et aux sociétés tierces qui la conseillaient dans le cadre de la gestion de ses fonds.

Le grief relatif au manque de diligence dans le suivi de la sélection des investissements a été écarté, car l'absence de traçabilité d'une analyse propre du gérant d'un fonds à la suite d'un conseil en investissement reçu d'une société tierce ne suffisait pas à établir que la sélection des investissements aurait été opérée en méconnaissance de l'intérêt des placements collectifs.

➤ **Commission des sanctions de l'AMF, Décision n°16 du 30 novembre 2021**

Dans sa décision du 30 novembre 2021, la Commission a prononcé à l'égard d'un conseiller en investissements financiers (CIF) et de son dirigeant à l'époque des faits, une sanction pécuniaire d'un montant de 25 000 euros ainsi qu'une interdiction définitive d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers.

Entre 2016 et 2019, le CIF a, dans le cadre de son activité de conseiller en investissements financiers, commercialisé auprès de ses clients des titres des sociétés du groupe ROI Land.

La Commission estime que le CIF a manqué à l'obligation de remettre à ses clients, avant leur souscription, la documentation réglementaire, de recommander des produits adaptés au profil et aux objectifs des clients, de leur fournir une information claire, exacte et non trompeuse, en particulier sur les risques attachés aux produits, de justifier de l'amélioration du service dans la durée en contrepartie de la perception d'une rémunération annuelle, et d'exercer son activité avec compétence, soin et diligence dans les limites autorisées par son statut.

La Commission a également retenu que le CIF ne disposait pas d'une procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts opérationnelle et qu'elle n'avait pas traité le conflit d'intérêts existant avec le groupe ROI Land.

Toutefois, la procédure relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas remise en cause, sauf sur l'obligation d'identifier l'origine des fonds de ses clients.

La Commission a considéré que les manquements commis par la société étaient imputables à son directeur général à l'époque des faits.

➤ **Conseil d'Etat, 24 novembre 2021, Maranatha – Prado**

S'il n'est pas contesté que les investissements en cause ne relevaient pas du régime des investissements financiers, la société requérante était toutefois soumise, en sa qualité de conseiller en investissements financiers, à l'obligation résultant de l'article 325-5 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers de n'adresser à ses clients que des informations présentant un caractère exact, clair et non trompeur, y compris pour l'exercice de ses activités accessoires de conseil en gestion de patrimoine, autorisées en vertu des dispositions du II de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier, et à l'égard de clients auxquels elle ne proposerait que des services de conseil en gestion de patrimoine.

Il résulte de l'application combinée des articles L. 541-1 et D. 321-1 du Code monétaire et financier et de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF, d'une part, qu'un service de réception et transmission d'ordre est caractérisé, en dehors de tout élément intentionnel, par la seule réception et transmission à un prestataire de services d'investissement d'un ordre portant sur des instruments financiers et, d'autre part, qu'un conseiller en investissements financiers ne peut accepter de recevoir aux fins de transmission un ordre de son client que si cet ordre porte sur des parts ou des actions d'organismes de placements collectifs.

➤ **Conseil d'Etat, 4 octobre 2021**

Il résulte des articles L.321-1, L. 541-1 et L.541-8-1 du code monétaire et financier (CMF) que si les conseillers en investissements financiers (CIF) peuvent exercer à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur la fourniture de services d'investissement, ils ne peuvent fournir de tels services. Par suite, la fourniture d'un service de placement non garanti ne relève pas du champ d'activité d'un CIF. Il en va notamment ainsi de l'activité effectuée par une société, rémunérée à cet effet, consistant à rechercher des souscripteurs pour des instruments financiers, pour le compte de leurs sociétés émettrices.

En application de l'article 325-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF), les CIF sont tenus d'apporter une information claire, exacte et non trompeuse sur les instruments financiers qui font l'objet de leur activité. La communication aux potentiels souscripteurs d'un document commercial ne mentionnant aucun risque associé à l'investissement constitue un manquement à cette obligation, la circonstance que d'autres documents commerciaux auraient mentionné l'existence de risques étant à cet égard sans incidence.

➤ **Cour de cassation, 16 septembre 2021, n° 20-10.013**

Selon l'article L. 114-1, alinéa 4, du code des assurances, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

La décision du 16 septembre confirme cette exception légale au délai de prescription biennale.

Pour rappel :

- Les actions engagées par le souscripteur-bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie sont soumises au délai biennal ; et
- Les actions engagées par le bénéficiaire non-souscripteur sont soumises au délai décennal.

➤ **Cour d'appel de Rennes, 8 octobre 2021, n°20/06202**

Pour l'action en responsabilité contre le conseil en gestion de patrimoine par le biais duquel ont été souscrites des actions, le délai de prescription ne court qu'à compter de la liquidation judiciaire de la société dans laquelle l'investissement a été effectué.

Il s'agit de la date d'apparition du préjudice, qui permet à la victime d'exercer son action.

➤ **Cour d'appel de Grenoble, Chambre commerciale, 16 décembre 2021, n° 19/02682**

Ne manque pas à son devoir de conseil une banque qui annonce à un client par courrier la clôture prochaine de son compte, lui réclamant en parallèle de rembourser son prêt ainsi qu'une somme d'argent au titre du solde débiteur dudit compte.

En effet, la Cour retient que le devoir de conseil est diligemment rempli dès lors que la banque était impliquée dans la relation avec le client, notamment par une adaptation du crédit aux capacités financières de celui-ci.

De plus, la Cour considère que la banque ne doit pas s’immiscer dans les affaires de son client, et n’a pas à l’orienter dans ses choix de gestion, sauf demande expresse. Ne peut donc être retenu un manquement à l’obligation de conseil et de loyauté en cas d’abstention de sa part.

Néanmoins, il est rappelé que la banque est tenue de mettre en garde l’emprunteur non averti sur l’inadaptation du crédit à ses capacités financières et sur le risque d’endettement né de l’octroi du crédit. Un manquement à ses obligations pourrait permettre d’engager la responsabilité de la banque.

➤ **Cour d’appel de Paris, 18 octobre 2021, n°19/19769**

On ne peut engager la responsabilité d’un conseiller en gestion de patrimoine afin d’être indemnisé au titre de la perte de chance de revente d’un bien immobilier, aux motifs que celui-ci aurait manqué à son obligation de conseil, lorsque :

- Aucun lien contractuel n’existe entre les parties (pour la responsabilité contractuelle) ;
- Il n’est pas démontré que l’information pré-contractuelle était dénuée de clarté, voire trompeuse, ou incohérente avec la documentation fournie (pour la responsabilité extra-contractuelle) ;

La société de conseil en gestion de patrimoine ne pourra alors pas être condamnée à verser des dommages-intérêts.

➤ **Cour d’appel d’Aix en Provence, 25 novembre 2021, n°18/14075**

La banque en ligne ne manque pas à son obligation de mise en garde, pour n’avoir pas vérifié que les produits spéculatifs répondaient aux objectifs du client, lorsque :

- Le client remplit un questionnaire conforme aux obligations légales de l’article L.533.13 du Code Monétaire et Financier ;
- Le client a reçu une note d’information sur les risques attachés aux investissements boursiers ; et
- Les conditions générales de la société précisent que les contributeurs déclinent toute responsabilité quant à l’utilisation qui est faite des informations publiées sur leur site relatives à l’actualité des marchés.

La Cour retient en effet que c’est alors de manière totalement imprudente que le client a réalisé en moins de cinq jours des opérations boursières risquées.

➤ **Cour d’appel de Grenoble, 9 novembre 2021, n° 19/04514**

Dans la série des contentieux GESDOM, la cour d’appel de Grenoble juge que :

« Dès lors, sans qu’il soit nécessaire de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, il ressort de l’ensemble de ces éléments qu’en commercialisant le produit Dom Tom Défiscalisation sans s’assurer a minima de sa fiabilité, la société a gravement manqué à ses obligations d’information et de conseil.

En l’espèce la faute ne se déduit pas de l’absence du résultat escompté, mais est caractérisée par le manque de vigilance de la société qui a orienté les époux X vers une opération de défiscalisation portée par une société dont elle s’est abstenue de vérifier le sérieux. »

➤ **Cour d'appel de Poitiers, 14 décembre 2021, n° 19/04134**

Deux sociétés réclament chacune des dommages et intérêts aux notaires qui les ont attirées devant la cour par voie d'appels provoqués en soutenant que cette mise en cause revêt un caractère abusif.

Il n'est cependant pas démontré que les notaires aient commis une faute en cela, alors qu'il n'était pas téméraire, de leur part, de former un appel en garantie contre des parties impliquées à un titre ou à un autre -conseil, prêteur de deniers- dans l'opération immobilière à laquelle eux-mêmes se voient reprocher d'avoir prêté leur concours, ni d'agir sur un fondement délictuel en réparation du préjudice que leur aurait causé le manquement d'une partie aux obligations nées d'un contrat.

➤ **Cour de cassation, civile 1^e, 5 janvier 2022, 20-18.893, publié au bulletin :**

Par quatre arrêts, la première chambre civile de la Cour de cassation vient procéder à divers rappels pour mieux appréhender la question de la prescription dans les contrats de prêts d'argent à intérêts, notamment en raison d'un manquement à un devoir de mise en garde ou au devoir d'information et de conseil.

La Cour juge qu'il résulte de l'article 2224 du code civil que l'action en responsabilité de l'emprunteur non averti à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir de mise en garde se prescrit par cinq ans à compter du jour du premier incident de paiement, permettant à l'emprunteur d'appréhender l'existence et les conséquences éventuelles d'un tel manquement.

Pour déclarer prescrite la demande de dommages-intérêts, l'arrêt d'appel énonçait que le délai de prescription court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance, que le dommage résultant d'un manquement au devoir de mise en garde se manifeste dès l'octroi du crédit, que le délai de prescription avait commencé à courir dès la date de souscription du contrat, le 14 janvier 2013, et constatait que la demande avait été formulée pour la première fois le 8 février 2018.

Mais la Haute Juridiction décide qu'« *En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé. PAR CES MOTIFS, [...] CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme prescrite la demande en dommages-intérêts formée par Mme [F]* ».

**

La présente Lettre d'Information Bancaire et Financière a pour objet de présenter succinctement les dernières actualités jurisprudentielles et législatives sélectionnées par le pôle *Banque-Finance*. Elle ne vise pas à l'exhaustivité et ne constitue pas une consultation juridique adaptée à une situation donnée.

Les avocats du pôle *Banque & Finance* du cabinet FTMS Avocats restent à votre disposition.

FTMS

AVOCATS

67, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Tel : +33 (0)1 47 23 47 24

Fax : +33 (0)1 47 23 90 53

e-mail : smarsac@ftmsavocats.com

site web : www.ftmsavocats.com

Vous ne désirez plus recevoir de Lettre d'information bancaire et financière : cliquez [ici](#)

Silvestre Tandeau de Marsac

smarsac@ftmsavocats.com

Laurent Barbotin

lbarbotin@ftmsavocats.com

Marc Henry

mhenry@ftmsavocats.com

Claire Stein

cstein@ftmsavocats.com

Astrid Metzger

ametzger@ftmsavocats.com

Fannie Bruneau

fbruneau@ftmsavocats.com

Anthony Dufour

adufour@ftmsavocats.com